

## 2 HOCHÉ

Société par actions simplifiée à capital variable et au capital minimum de 100 euros  
Siège social : 29-31 rue de Courcelles – 75008 Paris  
994 612 539 RCS Paris  
(ci-après la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le dix décembre,

La soussignée :

- Aroxys, société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros, dont le siège social est situé 29-31 rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 551 105, elle-même représentée par son président, monsieur Ara Adjennian,

Associé unique de la Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** ») et président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris acte de ce qui suit :

- (i) l'Associé Unique dispose conformément à l'article 20 des statuts de la Société, du pouvoir de prendre des décisions collectives formalisées dans un acte sous seing privé ;
- (ii) l'article 8.1.2 b) des statuts de la Société contient une erreur matérielle introduite par erreur dans lors de la signature des statuts constitutifs : l'objectif poursuivi par cet article est de consulter préalablement les associés lorsqu'une augmentation de capital, même entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société), entraîne une augmentation des engagements des associés au sens de l'article 1836 alinéa 2 du Code de civil.

Or, l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles et « *compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les associés sur la société, notamment au titre de leurs comptes courants d'associés* », ne constitue pas un cas d'augmentation des engagements de tous les associés au sens de la Loi, et les associés souscrivant par le biais de cette compensation de créance doivent obligatoirement donner leur accord préalable à cette souscription par compensation.

Il y a donc lieu de supprimer cette mention introduite par erreur dans cet article des statuts.

a pris la décision unique suivante relative à :

- modification de l'article 8.1.2 des statuts de la Société ;

### **DECISION UNIQUE**

#### *Modification de l'article 8.1.2 des statuts de la Société*

L'Associé Unique, après avoir pris acte de l'erreur matérielle présente dans l'article 8.1.2 b) des statuts telle que décrite précédemment, décide de modifier l'article 8.1.2 des statuts de la Société comme suit :

- le paragraphe b) de l'article 8.1.2 des statuts de la Société est remplacé par le paragraphe suivant :

*« b) Les augmentations du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé réalisées (i) soit par élévation de la valeur nominale des actions, (ii) soit par apport en nature, par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts et la loi. »*

Le reste de l'article 8.1.2 des statuts de la Société reste inchangé.



\*  
\*                      \*

---

**L'Associé Unique et Président**  
Aroxys  
Représentée par M. Ara Adjennian